DEMANDE DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION OU DE CONTRAT D’ACHAT DE L’ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE COGÉNÉRATION

Initiale [ ]  Modificative[[1]](#footnote-1) [ ]

Dénomination ou raison sociale du producteur

Société : Forme juridique[[2]](#footnote-2) :

Adresse du siège social :

Code Postal : Commune :

Code SIREN :

Représentée par : En qualité de[[3]](#footnote-3) :

Tél : Fax : Email :

Site d’implantation de l’installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal : Commune :

Code SIRET[[4]](#footnote-4) : Code NACE[[5]](#footnote-5) :

Conformément aux dispositions de l’arrêté du 3 novembre 2016 fixant les conditions d’achat et du complément de rémunération pour l’électricité produite par les installations de cogénération d’électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel implantées sur le territoire métropolitain continental et présentant une efficacité énergétique particulière, nous demandons à bénéficier d’un :

[ ]  **Contrat d’achat**[[6]](#footnote-6)

[ ]  **Contrat de complément de rémunération**[[7]](#footnote-7)

pour l’installation sus-définie. Aussi, et conformément aux dispositions de cet arrêté, nous vous communiquons les informations nécessaires à l’instruction de cette demande.

1. Nombre de générateurs :
2. Type de générateurs[[8]](#footnote-8) :
3. Puissance électrique maximale installée[[9]](#footnote-9) : kW
4. Point de livraison[[10]](#footnote-10) :
5. Tension de livraison[[11]](#footnote-11) : V
6. Économie relative d’énergie primaire prévisionnelle Ep : %

**Pièces jointes :**

* Une fiche, établie sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant, comportant un engagement du ou des utilisateurs de chaleur, ainsi qu’à titre indicatif, les durées d’engagement des utilisateurs et les quantités d’énergie thermique correspondantes[[12]](#footnote-12).
* Une attestation sur l’honneur, établie sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant, certifiant que la limite de puissance de l’installation, appréciée conformément aux dispositions de l’article 4 de l’arrêté susmentionné, est respectée.
* Une attestation sur l’honneur, établie sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant, certifiant que le producteur n’a bénéficié d’aucune autre aide pour la réalisation ou l’exploitation de son installation.
* Pour les installations rénovées, une description du programme d’investissement et un engagement sur l’honneur du producteur à réaliser le programme d’investissement, établis sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant.
* En cas de dépôt de la demande par un mandataire, preuve d’un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur. Ce mandat doit préciser les coordonnées du mandataire (interlocuteur, téléphone, Email).

**Autres renseignements :**

* Installation[[13]](#footnote-13) : [ ]  neuve ;

[ ]  rénovée au titre de la catégorie 1 *(en application de l’annexe 4 de l’arrêté susmentionné)*

[ ]  rénovée au titre de la catégorie 2 *(en application de l’annexe 4 de l’arrêté susmentionné)*

* Date prévisionnelle de raccordement de l’installation[[14]](#footnote-14) : ……………..
* Pour les installations rénovées, numéro de contrat d’achat précédent : BO………

# Fait à Le Producteur (Nom, Signature)

**Le**

1. Les modifications de la demande initiale de contrat sont limitées aux termes définis à l’article 6 de l’arrêté du 3 novembre 2016. La demande modificative portera uniquement sur les informations faisant l’objet des modifications  [↑](#footnote-ref-1)
2. Si personne physique, renseigner les nom et prénom du producteur  [↑](#footnote-ref-2)
3. En cas de dossier déposé par un mandataire, joindre à la présente demande la preuve d’un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur. Ce mandat doit préciser les coordonnées du mandataire (interlocuteur, téléphone, Email) [↑](#footnote-ref-3)
4. Obligatoire pour les professionnels. Si l’installation n’appartient pas au Producteur, i.e. les SIREN sont différents, joindre à la demande un document permettant d’identifier l’exploitant de l’Installation. [↑](#footnote-ref-4)
5. Obligatoire pour les professionnels. En cas de convention de service de décompte, c’est la tension de réseau public qui doit être indiquée. [↑](#footnote-ref-5)
6. Uniquement si la puissance maximale installée est inférieure ou égale à 300 kW et que l’installation est neuve. [↑](#footnote-ref-6)
7. Uniquement si la puissance maximale installée est strictement inférieure à 1 000 kW. [↑](#footnote-ref-7)
8. TAC (turbine à combustion), TAG (turbine à gaz), MAG (moteur à gaz) [↑](#footnote-ref-8)
9. Il s’agit de la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément sur le même site. [↑](#footnote-ref-9)
10. Définie avec le gestionnaire de réseau.  [↑](#footnote-ref-10)
11. Il s’agit de la tension de livraison au réseau public. [↑](#footnote-ref-11)
12. En cas de changement de producteur, la demande doit comporter un accord écrit des utilisateurs de chaleur. [↑](#footnote-ref-12)
13. La rénovation n’est possible qu’en cas de demande de contrat de complément de rémunération. [↑](#footnote-ref-13)
14. Information non engageante. Ne se substitue pas à la notification de prise d’effet. [↑](#footnote-ref-14)